

Unité bidépartementale Calvados Manche  
477 Bld de la Dollée  
CS 70271  
50000 Saint-lô

Saint-lô, le 09/01/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### GBN GRANULATS DE BASSE NORMANDIE

La Grande Jaunais  
50800 Bourguenolles

Références : 2025 - 04  
Code AIOT : 0005301334

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2024 dans l'établissement GBN GRANULATS DE BASSE NORMANDIE implanté La Grande Jaunais 50800 Bourguenolles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection, avec prélèvement inopiné, s'inscrit dans le cadre d'une action régionale menée par la DREAL Normandie visant à s'assurer que l'organisation mise en place par les exploitants de carrière ou d'installation de stockage de déchets inertes non dangereux (ISDI) réceptionnent bien des déchets inertes et non dangereux conformes à la réglementation et à leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GBN GRANULATS DE BASSE NORMANDIE
- La Grande Jaunais 50800 Bourguenolles
- Code AIOT : 0005301334
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise GBN exploite, au lieu-dit «La Jaunaie», sur le territoire des communes de Bourguenolles, la Lande d'Airou et Villedieu-les-Poêles-Rouffigny, une carrière de roche massive (cornéenne). GBN est une filiale d'EUROVIA (groupe VINCI).

#### Thèmes de l'inspection :

- Déchets

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Documents préalables d'admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
3	Vérification du caractère non-dangereux	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
6	Procédure d'acceptation préalable des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Demande d'action corrective	1 mois
7	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43-1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Présence du registre	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	Sans objet
4	Vérification du caractère inerte	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
5	Contrôle visuel	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Art 12.3 II	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pris des mesures pour limiter les apports non-conformes et possède une procédure décrivant les déchets qui peuvent être admis ou non. L'exploitant a même déployé des moyens de communication à destination de ses clients pour les y sensibiliser. Toutefois les résultats des

prélèvement démontrent un apport non conforme et il conviendra de tenir compte de ce phénomène pour améliorer la gestion de ces déchets. Une DAP semble avoir été acceptée malgré la présence d'amiante et une quantité d'HAP trop élevées, la mise en œuvre de la procédure reste donc à poursuivre.

La mise à jour du RNDTS est réalisée à une fréquence trop faible et de nombreux apports ne semblent pas avoir été renseignés dans le registre, il conviendra d'améliorer ces pratiques.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Présence du registre

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er

**Thème(s) :** Risques chroniques, Registre des déchets entrants

**Prescription contrôlée :**

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m<sup>3</sup> ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

#### Constats :

L'exploitant a transmis par mail à l'inspection le registre, il contient la date de l'apport, le code déchet, le producteur et son SIRET, la quantité de déchet, la parcelle d'origine des terres. Le registre est globalement conforme aux attendus de la réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 2 : Documents préalables d'admission des déchets inertes

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Documents d'acceptation préalable

#### Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant:

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET;
- l'origine des déchets;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement;
- la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

## Constats :

Le modèle de DAP permet de satisfaire à la plupart des attentes prévues explicitement dans l'article 5 de l'arrêté ministériel. Toutefois il ne permet pas d'obtenir un engagement du producteur du déchet sur son caractère non-dangereux. Le modèle permet de savoir si des analyses ont été conduites mais on ne sait pas lesquelles, ni si elles sont suffisantes, ni les résultats obtenus.

La DAP N°: 50800-6356-2024-46-AD indique des coordonnées GPS correspondant au lycée Julliot de la Morandière tandis que c'est le lycée Maurice Marland qui est nommé dans la DAP. La DAP a été acceptée alors qu'il est indiqué que les HAP sont supérieurs à 50mg/kg, le déchet est donc non-inerte et de ce fait non autorisé sur le site. La DAP a été acceptée alors qu'il y est indiqué une présence d'amiante, le déchet est donc dangereux et n'aurait pas du être autorisé sur le site.

## Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra isoler sous 1 mois et faire évacuer dans les filières appropriées l'apport caractérisé comme non-inerte et dangereux correspondant à la DAP N°: 50800-6356-2024-46-AD ou apporter des informations complémentaires permettant d'écartier ce risque.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 3 : Vérification du caractère non-dangereux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Justification de la non-dangerosité

### Prescription contrôlée :

I. - Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03\* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets ;

- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;

- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;

- des déchets non pelletables ;

- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;

- des déchets radioactifs.

II. - En outre, les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 ne peuvent ni admettre ni stocker les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages

permettant l'exploitation des hydrocarbures.

#### **Constats :**

Trois échantillons ont été choisis par l'inspection pour faire l'objet d'analyses visant à caractériser leur propriété dangereuse ou non.

Les échantillons provenant des chantiers conduits par l'entreprise CEGELEC et EUROVIA au Lycée MARLAND ont obtenu des résultats conformes permettant d'écartier le caractère dangereux des terres apportées.

L'apport en provenance du dépôt d'EUROVIA à Granville montre de fortes teneurs en cuivre et en plomb qui dépassent les concentrations de références relatives à la mention de danger HP7 selon le guide INERIS. En l'absence d'information complémentaire, cet apport ne peut pas être considéré comme non-dangereux.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra, sous un mois, soit apporter des éléments nouveaux permettant de considérer l'apport du dépôt d'EUROVIA comme non-dangereux, soit procéder à son retrait et pratiquer un traitement dans une filière appropriée.

L'exploitant mènera des actions correctives préventives en adaptant sa procédure d'accueil concernant ce type d'apports et en vérifiant la bonne application de ces pratiques. Il indiquera sous 1 mois à l'inspection des installations classés la nature des actions correctives mises en œuvre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 4 : Vérification du caractère inerte**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Justification du caractère inerte

#### **Prescription contrôlée :**

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

#### **Constats :**

Les trois échantillons décrits au point de contrôle précédent ont fait l'objet d'analyses afin de

vérifier leur caractère inerte.

Les résultats des trois analyses montrent que les apports sont tous conformes à l'arrêté ministériel en vigueur et peuvent être considérés comme inertes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Contrôle visuel

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Art 12.3 II

**Thème(s) :** Risques chroniques, absence de matériaux interdits

**Prescription contrôlée :**

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

**Constats :**

Les différents apports de déchets ont pu faire l'objet d'un constat visuel qui n'a révélé aucune matière non-conforme (bois, plastique, racines, métaux, déchets divers). Il est recommandé à l'exploitant de disposer d'une benne DIB pour faciliter l'évacuation des déchets si des non-conformités surviennent.

D'après l'exploitant, un contrôle visuel est effectué environ une fois par jour. Il est recommandé à l'exploitant de mettre en place un système pour s'assurer de la provenance de chacun des apports pour qu'il puisse être procédé à la reprise des déchets non-conformes par le producteur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Procédure d'acceptation préalable des déchets inertes

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

**Thème(s) :** Autre, Contenu de la procédure

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets

respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

#### Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection la procédure utilisée pour définir les critères d'acceptation des déchets sur le site. La procédure décrit les renseignements et les analyses à réaliser pour permettre l'acceptation du déchet, ses conditions d'acceptation et de refus et le rôle des intervenants.

Cette procédure appelle les remarques suivantes:

- La phrase "La vérification de l'absence de propriétés de dangers HP1 à HP 15 (métaux sur brut, COHV, Potentiel Redox)" laisse sous-entendre que l'on pourrait évaluer le résultat des propriétés de danger HP1 à HP15 grâce aux analyses de métaux sur bruts, COHV et le potentiel redox, or ce ne sont que des indices qui permettent d'écartier le caractère potentiellement dangereux mais ne peuvent en aucun cas donner des résultats sur les propriétés de danger HP.
- Les terres venant d'ICPE ou d'activités susceptibles d'être polluantes (garages, produits phytosanitaires, épuration, peinture,...) devraient bénéficier du même niveau de doute que les autres sites industriels.
- il semblerait nécessaire de collecter au sein des DAP des informations sur les incendies ayant pu avoir lieu sur le site d'excavation afin de juger de la nécessité ou non de pratiquer des analyses sur les dioxines/furanes et les PFAS.

D'autre part il semble que la procédure ne soit pas correctement mise en œuvre, comme démontré au point de contrôle N°2 un lot inerte mais dangereux ayant été accepté sur le site.

De plus l'exploitant a indiqué à l'inspection que les mélanges bitumineux dont la teneur en HAP comprise entre 50 et 500mg/kg peuvent faire l'objet d'une valorisation à froid en mélange avec d'autres enrobés. L'inspection rappelle que les déchets contenant plus de 50 mg/kg de HAP sont des matériaux considérés comme non-inertes au sens de l'arrêté ministériel du 02/02/2014 et que leur présence est interdite sur le site.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra modifier sous un mois sa procédure afin de tenir compte des remarques formulées dans le présent rapport.

L'exploitant doit immédiatement faire changer les pratiques d'acceptation de déchets pour s'assurer qu'aucun déchet dangereux ne puisse être présent sur le site, et notamment amiante.

L'exploitant doit immédiatement faire changer les pratiques d'acceptation de déchets pour s'assurer qu'aucun déchet non-inerte ne puisse être présent sur le site, et notamment ceux dont les valeurs en HAP sont supérieures à 50 mg/kg.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 7 : Traçabilité des déchets**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43-1

**Thème(s) :** Autre, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national

**Prescription contrôlée :**

I.-Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments.

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données. Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La transmission des informations au registre national des déchets, mentionné à l'article R. 541-43, vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsque cette transmission respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.

**Constats :**

L'exploitant a transmis une copie des déclaration RNDTS le jour de la visite dont la dernière déclaration datait du 20/09. Depuis l'exploitant a importé de nouvelles déclarations pour les mois d'octobre et novembre afin de se mettre en conformité avec la réglementation.

Il est rappelé que les déclarations doivent être effectuées au plus tard le dernier jour du mois suivant leur réception.

De plus de nombreux apports présents dans le registre ne sont pas déclarés dans le RNDTS.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant procèdera sous deux mois à la saisie des déclarations manquantes. Il transmettra à l'inspection le registre correspondant aux 3 derniers mois ainsi qu'un bilan du nombre de déclarations sur le RNDTS sur une période identique.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites : Demande d'action corrective**

**Proposition de délais : 2 mois**